

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 10 novembre 2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 16 du mois de novembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 21 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER
M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU et Mme Héléne CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :
6 Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE

M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE

Mme Héléne LEBLANC, qui a donné procuration à Mme Héléne CROMBEZ

M. Maxime PELLICER est élu secrétaire de séance.

N°DL16112022-08 : Abrogation partielle de la délibération n°30/06/2011-15 en date du 30 juin 2011 en ce qu'elle classe l'impasse Gabriel Dupuy dans la voirie communale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 30 juin 2011, le Conseil municipal a approuvé le tableau de classement des voies communales.

En numéro d'ordre 175 du tableau de classement, figure l'impasse Gabriel Dupuy, qui commence à la voie communale 27, tend vers l'est et se termine en impasse.

Par courrier du 16 avril 2021, certains riverains de l'impasse Gabriel Dupuy ont sollicité l'abrogation de la délibération du 30 juin 2011 approuvant le tableau de classement des voies communales en ce qu'elle classe l'impasse Gabriel Dupuy dans la voirie communale.

En l'absence de réponse favorable, une décision implicite de rejet est née le 22 juin 2021.

Estimant que la délibération du 30 juin 2011 et la décision implicite de rejet du 22 juin 2021 étaient entachées d'illégalité, les riverains ont saisi le Tribunal administratif de Bordeaux le 3 août 2021.

Par jugement en date du 12 octobre 2022, le Tribunal administratif a considéré que « la voie dénommée impasse Gabriel Dupuy est issue du détachement, en 1905, d'une bande de terrain à usage de servitude privée de passage » et que la ville ne dispose d'aucun élément lui permettant de prouver qu'elle serait propriétaire de l'assiette de l'impasse.

Aussi, le Tribunal a rejeté la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation partielle de la délibération du 30 juin 2011 présentée le 16 avril 2021 par les riverains de l'impasse et a enjoint la commune de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, à l'abrogation de la délibération du 30 juin 2011 en tant qu'elle classe l'impasse Gabriel Dupuy dans la voirie communale.

VU la délibération n°30/06/2011-15 en date du 30 juin 2011 approuvant le tableau de classement des voies communales ;

VU le jugement du Tribunal administratif en date du 12 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 10 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

ABROGE partiellement la délibération n°30/06/2011-15 en date du 30 juin 2011 approuvant le tableau de classement des voies communales.

ARTICLE 2

DIT que les autres dispositions de la délibération n°30/06/2011-15 en date du 30 juin 2011 et du tableau de classement des voies communales qui ne sont pas expressément abrogées par la présente délibération restent en vigueur.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le **22 NOV. 2022** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **22 NOV. 2022**

